

PROLONGATION DE DÉLAIS SUPPLÉMENTAIRES

Le 6 mai 2020, le sous-ministre a émis une directive concernant les sociétés; par les présentes, il abroge et remplace cette directive par la suivante :

MINISTÈRE : Services aux collectivités

LOI : *Loi sur les sociétés*
Règlement concernant les sociétés

ARTICLE(S) : Articles 16 et 36 de la *Loi sur les sociétés*
Paragraphe 9(2), article 10 et paragraphes 10.1(1) et 14(1) du *Règlement concernant les sociétés*

RAISON DU DÉLAI : Permettre aux sociétés de s'acquitter des obligations légales que leur impose la *Loi sur les sociétés* en matière de production de rapports financiers compte tenu des éventuelles difficultés à tenir des réunions et à obtenir les services de comptables professionnels en raison de la pandémie.

DÉLAI PRÉCÉDENT : Le paragraphe 9(2) du *Règlement concernant les sociétés* prévoit que lorsqu'une société tient son assemblée générale annuelle plus de quatre mois après la fin de son dernier exercice financier, la société doit présenter des états financiers intermédiaires pour la période commençant à la fin de l'exercice financier et se terminant dans les quatre mois précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le paragraphe 10.1(1) du *Règlement concernant les sociétés* prévoit que les sociétés doivent déposer un rapport annuel au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de leur exercice financier.

L'article 10 du *Règlement concernant les sociétés* prévoit que les sociétés doivent déposer une copie de leurs états financiers au même moment que le rapport annuel exigé en vertu du paragraphe 10.1(1).

Le paragraphe 14(1) du *Règlement concernant les sociétés* prévoit que les sociétés extra-territoriales doivent déposer un rapport annuel et des états financiers au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de leur exercice financier.

DÉLAI MODIFIÉ : En ce qui concerne le paragraphe 9(2) du Règlement :

L'obligation de présenter des états financiers intermédiaires pour toute période en 2020 et avant le 31 mars 2021 est suspendue jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle d'une société prévue après le 31 mars 2021.

En ce qui concerne l'article 10 et les paragraphes 10.1(4) et 14(1) du Règlement :

L'obligation de déposer des documents en vertu de ces dispositions pour toute période en 2020 et avant le 31 mars 2021 est suspendue jusqu'au 1^{er} avril 2021.

RAISON DE LA PROLONGATION

Paragraphe 9(2) :

Certaines sociétés ont rapporté des délais avant d'avoir pu accéder aux services de comptables pouvant examiner et signer leurs états financiers intermédiaires pour se conformer aux exigences du paragraphe 9(2). La suspension de l'obligation de présenter des états financiers intermédiaires permettra d'aplanir cette difficulté.

Article 10 et paragraphes 10.1(1) et 14(1) :

La directive originale du 6 mai 2020 devait prendre fin 90 jours après l'expiration de l'état d'urgence. Cette directive a été adoptée à la suite des difficultés éprouvées par certaines sociétés à tenir leurs assemblées générales annuelles, en raison des restrictions alors en vigueur concernant les rassemblements. Les règlements administratifs de nombre de sociétés ne prévoyaient pas non plus la tenue d'assemblées générales annuelles sous forme électronique. L'*Arrêté ministériel sur les réunions tenues par téléphone ou par un moyen électronique dans le cadre des mesures d'urgence (COVID-19)* a été adopté le 13 mai 2020. En outre, les restrictions concernant les rassemblements se sont assouplies. Par conséquent, les sociétés éprouvent moins de difficultés à tenir des assemblées générales et l'arrêté ministériel original pourrait être modifié de façon à prévoir y mettre un terme à une date précise.

Matt King – Sous-ministre des Services aux collectivités

Date

Le présent formulaire sera disponible sur le site Web suivant :

<https://yukon.ca/fr/covid-19-mesures-d-aide-sociale-et-economique>

Il sera également publié dans la presse locale.

La prolongation a été fixée par l'arrêté ministériel 2020/24.